

Corrigé du quiz spécial PI 2021

Maintenant que tu as réalisé le quiz, voici les bonnes réponses (en jaune) pour t'évaluer !

1) A quel stade doit-on prendre les mesures de protection de la propriété intellectuelle ?

- Au début de la recherche
- À partir de l'obtention des résultats
- Les deux réponses sont correctes

Certaines mesures peuvent être mise en œuvre à un stade assez avancé de la recherche mais il est primordial de se poser la question au début de la recherche, quitte à y répondre au fur et à mesures de la recherche.

2) Quels mécanismes de protection au début de la recherche ? (Plusieurs réponses sont possibles)

- Le cahier de laboratoire
- La recherche d'antériorité
- NDA
- L'annonce d'invention

Le cahier de laboratoire permet de consigner les travaux de la recherche qu'elle soit purement intellectuelle, fondamentale ou plus appliquée. Il est non seulement la mémoire de la recherche menée mais aussi la preuve de la création intellectuelle.

La recherche d'antériorité elle permettra d'identifier l'état de l'art et d'orienter la recherche. Enfin le NDA protège les réflexions et discussions relatives à l'orientation de la recherche.

3) Quels titres de Pi pour protéger les résultats? (Toutes les réponses sont correctes)

- Le brevet
- Le droit d'auteur
- Le dessin et modèle
- Obtention végétale
- Topographie de semi-conducteur

- Base de données
- Marques
- Tous les titres repris ci-dessus sont corrects

Dépendant du domaine de la recherche, une seule protection sera nécessaire mais il est tout à fait possible de combiner divers titres pour une meilleure protection.

4) Le brevet protège

- Une découverte
- Une solution technique à un problème technique
- Une méthodologie
- Un algorithme

Le brevet protège une invention. L'invention est définie comme Une solution technique à un problème technique

5) Il existe 3 conditions à remplir en vue de la délivrance d'un brevet

- Nouveauté, découverte, utilité
- Nouveauté, non-évidence, application industrielle
- Utilité, succès commercial, nouveauté

Les 3 conditions sont :

Nouveauté : elle n'existe pas au regard de l'état antérieur de la technique (compilation de toutes les informations disponibles au moment de la demande – publications, présentations, brevets – liées à l'invention)

Non-évidence : elle ne découle pas immédiatement de l'état antérieur de la technique pour un homme du métier (professionnel du domaine de l'invention mais non spécialiste : il a des connaissances moyennes, et connaît l'état antérieur de la technique)

Utilité ou application industrielle : possibilité de la réaliser et l'utiliser dans un type d'industrie.

6) Le droit d'auteur protège

- Les publications scientifiques quelles qu'elles soient (articles, chapitres, sections, actes de colloques, thèses, manuels, livres y compris les images)
- Les publications scientifiques uniquement si elles sont publiées sur le dépôt institutionnel
- Toutes les publications, seulement si elles sont publiées par un éditeur

Sont considérées comme des œuvres protégées par droit d'auteur :

Les publications scientifiques quelles qu'elles soient (articles, chapitres, sections, actes de colloques, thèses, manuels, livres)

Les images, photos et peintures

Les films et les musiques

Les logiciels (voir manuel de PI)

7) On peut protéger un logiciel par un brevet

- Vrai
- Faux

Le logiciel n'est pas susceptible de protection « en tant que tel » par brevet, mais peut permettre la mise en œuvre d'une invention brevetable

8) Divers produits (voiture de luxe, spéculoos et essuie-tout) sont protégés par la marque « Lotus » parce que celle-ci appartient à une même société

- Vrai
- Faux

La similarité entre deux marques n'est pas interdite. Tant que ces marques ne sont pas enregistrées pour les même produits et services, elles peuvent appartenir à deux sociétés distinctes.

9) Quelle action entreprend-t-on généralement au cours du 12ème mois après le dépôt d'une demande de brevet et que se passe-t-il alors au moment du 30ème mois ?

- Dépôt d'une demande internationale au 12^e mois et publication au 30^e mois
- Dépôt d'une demande internationale au 12^e mois et entrée en phase nationale au 30^e mois
- Dépôt d'une demande internationale au 30^e mois et entrée en phase nationale au 12^e mois

Voir [guide interactif](#)

10) Je travaille à l'UNamur et j'ai inventé quelque chose de formidable. Une demande de brevet a été déposée puis licenciée à une entreprise qui va poursuivre le développement. Quelle(s) est ou sont l'(es) affirmation(s) correcte(s) ?

- En tant que chercheur à l'UNamur, je suis à la fois déposant et inventeur de cette demande de brevet.
- Je dois céder mon invention à l'UNamur.
- Les revenus issus de cette licence me reviennent intégralement.
- Un tiers des revenus issus de la valorisation de cette invention seront reversés au laboratoire.

L'UNAMUR est propriétaire des Résultats de recherches obtenus par le Chercheur, selon le Règlement PI. Ce règlement vaut cession des droits, une cession n'est donc plus nécessaire. L'UNamur est dépose la demande de brevet, le chercheur en est inventeur. Les revenus éventuels sont repartis entre l'UNamur, le Laboratoire et le Chercheur (cf. articles 4.1, 5.1 et 7.1 [Règlement PI](#))